REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230831-DC_2023_065

Pyrénées Audoises
Communauté de Communes

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 AOUT 2023

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Délibération DC 2023-065
Constitution d'un groupement de commandes pour l'analyse du CVM

Date de convocation : 4 août 2023	**Liste des délibérations affichées le** : 2023		
Nombre de conseillers en exercice : 84	Présents : 39 à l'ouverture de la séance		
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Excusés : 11	Autres absents : 34	Votants : 39

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Alain CHANAUD (Belvianes et Cavirac), Georges RAMON (Belvis), Alfred VISMARA (Cailla), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Jacques MAMET (Chalabre), Joseph LLOPIS (Comus), Jacky ONDEDIEU (Coudons), Claire THENARD (Courtauly), Jacques PETIT (Escouloubre), Christian SOULA (Espéraza), Rose-Marie DAROT (Espéraza), Elvire ANDREWS (Espéraza), Patrick CAZAUD (Espéraza), Dominique BRUCHET (Gincla), Daniel CALVI (Ginoles), Yves ANIORT (Granes), Lydie MUNIER (Joucou), Christian ARAGOU (Le Bousquet), Sauveur TRANIELLO (Marsa), Francis SAVY (Mazuby), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Bertrand BARGAIN (Montjardin), Alain BONNERY (Nébias), Pierre CASTEL (Quillan), Jean POLY (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Hervé CHAPUT (Rodome), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Daniel LEFEBVRE (Sonnac sur l'Hers), Serge BACAVE (Saint Benoit), Cédric PLICHARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Jeanine BOULET (Saint Louis et Parahou), Rose Marie MANAUD (St Martin Lys), Ghislaine PLAS (Val de Lambronne), Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

Procurations : Néant

Excusés : Philippe PARRAUD (Axat), Jean Claude MICHELOU (Axat), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Jean Marc MURATORIO (Mérial), Jacques MANDRAU (Quillan), Jean-Jacques MARTY (Saint Ferriol) et Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette).

Absents : Christophe PIQUEMAL (Aunat), Jean-Pierre ADROIT (Belcaire), Lucien RIVIE (Belfort sur Rebenty), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Jean-Jacques AULOMBARD (Chalabre), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Evelyne GARROS (Chalabre), Eric ASTIER (Corbieres), Julie LE MORVAN (Espéraza), Olivier FROMILHAGUE (Espéraza), Gaël SAN MARTIN (Espéraza), François LACROIX (Espezel), Didier PARIS (Fontanes de Sault), Patrick EMERY (Galinagues), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Honoré GERVAIS (Le Clat), Marie Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefitte du Razès), Olivier FERRIER (Puivert), Nadia PARACHINI (Quillan), Jacques SIMON (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Véronique FERNANDEZ (Quillan), Gilles ALARD (Quillan), Sophie BOUTTIER (Quillan), Christine BINDER (Quillan), Mohamed EL HABCHI (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan), Jérôme ARTIGUES (Rivel), Jean-Pierre EXPOSITO (Roquefeuil), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Thierry COUTEAU (Ste Colombe sur l'Hers), Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers) et Marc RIVALS (Villefort).

Secrétaire de séance : Georges BENNAVAIL

Depuis 2014, les services publics d'eau potable doivent établir chaque année un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution de l'eau potable (articles l. 2224-7-1 et D. 2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) précisant les linéaires de canalisations, l'année ou la période de pose, les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Cette

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-011-200043776-20230831-DC_2023_065

connaissance patrimoniale a dès lors permis aux communes responsables de la production ou de distribution d'eau potable d'identifier les tronçons de canalisation à risque de concentration en Chlorure de Vinyle Monomère (CVM), classé comme étant un agent cancérogène avec un risque accru de cancers du foie pour des teneur au-delà de 0,5 µg/L (microgrammes par litre).

En effet, les canalisations en PVC posées avant 1980 peuvent entrainer la présence de CVM dans l'eau du fait de leur procédé de fabrication, entraînait la présence de cette molécule à des concentrations importantes dans le matériau plastique de la canalisation, où il va se mélanger à l'eau.

Parmi ces canalisations en PVC ancien, les risques de dépassement de la limite de qualité en CVM augmentent avec le temps de contact de l'eau avec ces canalisations et la température de l'eau. Ces situations, où un dépassement de la limite de qualité peut être possible, se rencontrent donc essentiellement dans les canalisations desservant les habitats dispersés des réseaux ruraux.

Les communes concernées, en qualité de maître d'ouvrage, sont les principales actrices s'agissant de la gestion de la problématique du CVM, et l'obligation de surveiller en permanence la qualité de l'eau au travers d'un programme de tests et d'analyses effectués en des points déterminés en fonction des dangers identifiés leur incombe (article R. 1321-23 du code de la santé publique).

Dans un intérêt économique au regard du nombre de communes membres potentiellement concernées, et conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, la Communauté des communes des Pyrénées audoises (CCPA) se propose de constituer un groupement de commandes au bénéfice des communes membres manifestant leur intérêt afin de passer conjointement un marché public pour faire réaliser l'ensemble de ces prestations par un laboratoire accrédité COFRAC, et agréé par le ministère chargé de la santé au titre de l'article L. 1321-5 du code de la santé publique.

Le marché sera conclu pour une campagne de 4 mesures réalisées par point de prélèvement, et pour les mesures complémentaires par tronçons en cas de résultats non-conformes.

A cet effet, une convention doit être signée définissant les modalités de fonctionnement. Selon les termes de cette convention, la Communauté de communes des Pyrénées Audoises sera coordonnatrice du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant et sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chacun des membres assurera l'exécution (administrative, technique et financière) du marché portant sur l'intégralité de ses besoins et demeure juridiquement responsable des informations collectées dans le cadre du marché.

Il est proposé au Conseil d'approuver la création d'un groupement de commandes, et autoriser le Président à signer la convention constitutive à intervenir.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article D. 2224-5-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'Instruction de la Direction Générale de la santé n° DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020 modifiant l'instruction DGS/EA4/2012/366 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il appartient aux communes responsables de la production ou de la distribution de l'eau, compte tenu des compétences exercées, de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant l'intérêt pour les communes membres de la collectivité de se grouper pour l'obtention de tarifs attractifs pour des prestations incluant le déplacement d'un personnel qualifié, ayant une expérience et formé à des prélèvements en vue de rechercher du CVM réputé pour sa grande volatilité ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230831-DC_2023_065

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	39	**Suffrages exprimés**	**39**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**39**
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

Article 1 : Le Président est autorisé à signer une convention constitutive avec les communes membres souhaitant se constituer en groupement de commandes de prestations d'analyses du Chlorure de Vinyle Monomère sur les réseaux d'eau potable.

Article 2 : Le Président est autorisé à mettre en œuvre la procédure de consultation des entreprises agréées pour les prestations décrites, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention constitutive, en tant que coordonnateur du groupement.

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES

Acte certifié exécutoire compte tenu

- *de sa transmission en sous-préfecture le* 21/09/23
- *et de sa publication le* 21/09/23

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20230831-DC_2023_065